

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02382

Numéro SIREN : 528 532 120

Nom ou dénomination : G & PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 1957

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt et un et le quatorze juillet à 18 H 30, les associés de la société **G&PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital de 10000 Euros, se sont réunis au siège social situé au 217, avenue de la Californie à Nice, en assemblée extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Étaient présents :

Madame Cathy GOSSA gérante;

Monsieur Thierry CAGLIERO

L'assemblée est présidée par madame GOSSA Cathy, associée présente,

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1 / les lettres de convocation émargées par chacun des associés ;

2 / le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés .

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social
- Changement d'adresse du gérant
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

La discussion est ouverte . Le président rappelle l'ordre du jour. Aucune observation n'étant présentée, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolutions suivante à l'ordre du jour :

Les associés de la S.A.R.L. **G&PARTNERS** réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les associés décident de transférer le siège social du : 217 avenue de la Californie – 06200 Nice au 315 Promenade des Anglais – 06200 NICE à compter du 15 juillet 2021.

*L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :*

*« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé au 315, Promenade des Anglais – 06200 NICE*

*Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.*

Le siège du 217 avenue de la Californie devenant établissement secondaire

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**DEUXIEME RESOLUTION**

La gérante nous informe de son changement d'adresse personnelle du 72 chemin de la Madonette de Terron – 06200 NICE au 315 Promenade des Anglais – 06200 NICE

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**


**TROISIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de l'assemblée .



G & PARTNERS  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000€  
Siège Social : 315, Promenade des Anglais  
06200 NICE

---

## STATUTS

MISA A JOUR AU 16 SEPTEMBRE 2021

Statuts certifiés conformes par la gérance le  
16/09/2021

COPIE DES STATUTS  
CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

FAIT A NICE

LE 16/09/2021

### G & PARTNERS

Siège : 217 avenue de la Californie  
315 Promenade des Anglais

06200 NICE

Tél. 09 80 88 98 80

RCS NICE 528532120



G & PARTNERS  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000€  
Siège Social : 315, Promenade des Anglais  
06200 NICE

---

## STATUTS

La soussignée :

Madame GOSSA Cathy Marcelle Jany, née à Draguignan (83) le 2 août 1971, divorcée de Monsieur MILLET Eric par jugement le 23/11/2010 par le Tribunal de Nice, domiciliée 315 Promenade des Anglais à Nice (06200).

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer

### ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 OBJET

la société a pour objet principal, en France et dans tous pays :

- Le courtage en assurances,
- La Transaction immobilière et commerciale,
- Le courtage en opérations bancaires et financières,
- Syndic d'immeubles et Gestion Immobilière,
- Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

G

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination de la société est G&PARTNERS

Dans tous les actes et documents de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé : 315 Promenade des Anglais, 06200 NICE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 APPORTS**

- Apports en numéraire

Madame Cathy GOSSA, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de mille euros (1.000 euros)

Cette somme de 1.000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence « les Anglais » de la Caisse d'Epargne de la Côte d'Azur.

Le montant total des apports s'élève à mille euros

### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Il a été fait différents apports supplémentaires en numéraire portant le capital, à compter du 16 juin 2021, à la somme de

10 000 Euros et divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées à :

Madame GOSSA Cathy : 500 parts numérotées de 1 à 500;

Monsieur Thierry CAGLIERO : 500 parts numérotées de 501 à 1 000;

Total égal à 1 000 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut, également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans

les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à au montant minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régulation a eu lieu.

#### **ARTICLE 8 COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.**

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entres associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, Les parties décident que ce prix sera fixé à la valeur nominale des parts cédées,

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la

qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. A défaut d'agrément la société devra acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, Les parties décident que ce prix sera fixé à la valeur nominale des parts objets de la succession,

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La personne qui deviendrait attributaire de parts de quelque manière que ce soit, par décision de justice ou autre et qui n'aurait pas déjà la qualité d'associé devra obtenir l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si la société refuse de donner l'agrément à l'attributaire des parts, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, le prix de rachat sera fixé à la valeur nominale des part attribuées, sans que l'attributaire ne puisse contester ce montant,

7. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 10 GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan Interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés. acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralités d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Madame Cathy GOSSA, associée, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatif. de ses frais de déplacement et de représentation.

Gg

## ARTICLE 11 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à un mandataire commun nommé par l'usufruitier et le nu-proprétaire.

lg



#### ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre.

Le 1<sup>er</sup> exercice prendra fin le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 16 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 17 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



**SARL G & PARTNERS**  
Au capital fixe de 1000 Euros  
217 Avenue de la Californie, 06200 NICE  
RCS 528532120 NICE

**Le 10-07-2018 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :**

- Madame GOSSA Cathy Marcelle Jany née le 02/08/1971 à Draguignan (83) (France), de nationalité Française, divorcée, demeurant 72 Chemin de la Madonette, 06200 NICE.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dont l'ordre du jour annoncé par Madame GOSSA Cathy Marcelle Jany, présidente de cette assemblée est :

Ajout d'une activité à l'objet social

**A COMPTEUR DU 10-07-2018 :**

**RESOLUTION N°1 :**

Il est ajouté à l'objet social:

Courtage en assurances - Transactions immobilières et commerciales

l'activité suivante:

Courtage en opérations bancaires et financières , Syndic d'immeuble, Gestion immobilière

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°2 :**

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.**

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

**Fait à NICE le 10-07-2018**

**Signatures des associés :**

CERTIFIÉ  
CONFIRMÉ  


09 833 783 28  
LA CLÉ DU RÊVE G & PARTNERS  
217 AVE DE LA CALIFORNIE  
NICE 528532 120 RCS NICE



**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à 18 H 30, les associés de la société **G&PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 Euros, se sont réunis au siège social situé au 217, avenue de la Californie à Nice, en assemblée extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Étaient présents :

Madame Cathy GOSSA détenant 100 parts ;

Monsieur Thierry CAGLIERO

L'assemblée est présidée par madame GOSSA Cathy, associée présente et acceptant qui possède 100 parts de 10€ sur 100 parts.

Il est constaté que l'associé unique présente détient l'ensemble des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre à la majorité les décisions tendant à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1 / les lettres de convocation émargées par chacun des associés ;

2 / le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés .

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.

La discussion est ouverte . Le président rappelle l'ordre du jour. Aucune observation n'étant présentée, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

L'associé de la S.A.R.L. **G&PARTNERS** réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'associé décide d'augmenter le capital social de 9 000 Euros, afin de le porter à la somme de 10 000 €, par la création de 900 parts nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 101 à 1 000 inclus, souscrites par les associés à raison de 400 parts nouvelles pour Madame GOSSA Cathy et 500 parts pour Monsieur CAGLIERO Thierry.

La présente augmentation est réalisée par compensation avec le compte courant créditeur de l'associé, et l'apport en numéraire de Monsieur CAGLIERO Thierry.

Les parts nouvelles ont été réparties entre les associés conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la deuxième résolution, elles sont totalement libérées.

Les parts nouvelles participeront à la distribution éventuelle des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

**Deuxième résolution**

Les associés, en conséquence de cette augmentation de capital, décident de modifier les articles 7 et 9 des statuts qui sera ainsi rédigé :

**Article 7 : Capital social.**

Il a été fait différents apports supplémentaires en numéraire portant le capital, à compter du 16 juin 2021 , à la somme de 10 000 Euros et divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées à :

Madame GOSSA Cathy : 500 parts numérotées de 1 à 500;

Monsieur Thierry CAGLIERO : 500 parts numérotées de 501 à 1 000;

Total égal à 1 000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut, également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à au montant minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

g cg

### **Article 9 : Cession et transmission des parts.**

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, Les parties décident que ce prix sera fixé à la valeur nominale des parts cédées,

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. A défaut d'agrément la société devra acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, Les parties décident que ce prix sera fixé à la valeur nominale des parts objets de la succession ou de transmission,

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La personne qui deviendrait attributaire de parts de quelque manière que ce soit, par décision de justice ou autre et qui n'aurait pas déjà la qualité d'associé devra obtenir l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si la société refuse de donner l'agrément à l'attributaire des parts, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, le prix de rachat sera fixé à la valeur nominale des parts attribuées, sans que l'attributaire ne puisse contester ce montant,

7. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

### **Troisième résolution**

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de l'assemblée .

Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to read 'Algero'.

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt et un et le quatorze juillet à 18 H 30, les associés de la société **G&PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital de 10000 Euros, se sont réunis au siège social situé au 217, avenue de la Californie à Nice, en assemblée extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Étaient présents :

Madame Cathy GOSSA gérante;

Monsieur Thierry CAGLIERO

L'assemblée est présidée par madame GOSSA Cathy, associée présente,

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1 / les lettres de convocation émargées par chacun des associés ;

2 / le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés .

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social
- Changement d'adresse du gérant
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

La discussion est ouverte . Le président rappelle l'ordre du jour. Aucune observation n'étant présentée, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolutions suivante à l'ordre du jour :

Les associés de la S.A.R.L. **G&PARTNERS** réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les associés décident de transférer le siège social du : 217 avenue de la Californie – 06200 Nice au 315 Promenade des Anglais – 06200 NICE à compter du 15 juillet 2021.

*L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :*

*« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé au 315, Promenade des Anglais – 06200 NICE*

*Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.*

Le siège du 217 avenue de la Californie devenant établissement secondaire

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**DEUXIEME RESOLUTION**

La gérante nous informe de son changement d'adresse personnelle du 72 chemin de la Madonette de Terron – 06200 NICE au 315 Promenade des Anglais – 06200 NICE

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**TROISIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de l'assemblée .

